

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
97/C 51/01	Relevé des nominations effectuées par le Conseil (octobre, novembre et décembre 1996) (Domaine social) .....	1
	<b>Commission</b>	
97/C 51/02	ECU .....	4
97/C 51/03	Révision du plafond des aides à la production dans l'industrie de la construction navale <sup>(1)</sup> .....	5
97/C 51/04	Avis de la Commission, du 17 janvier 1997, concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de la centrale nucléaire de Civaux (France) conformément à l'article 37 du traité Euratom .....	5
97/C 51/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> ...	6
97/C 51/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....	10

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
97/C 51/07	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise .....	11
97/C 51/08	Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe ( <i>Société de l'information</i> ) <sup>(1)</sup> .....	12
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
97/C 51/09	Soutien à la participation des scientifiques d'Europe centrale et orientale et des nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique à des séminaires, conférences, colloques, ateliers .....	16
<hr/>		
	<b>Avis aux lecteurs</b> (voir page 3 de la couverture)	



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## CONSEIL

## Relevé des nominations effectuées par le Conseil (octobre, novembre et décembre 1996)

(Domaine social)

(97/C 51/01)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décès/démission	Titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif CECA	3. 3. 1998	C 83 du 20. 3. 1996	M. G. Capra	Démission	Titulaire	Utilisateurs et négociants	Italie	M. R. Bussolati	Unindustria	14. 11. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	M. C. Castle	Démission	Titulaire	Employeurs	Royaume-Uni	M. D. White	British Telecom plc	11. 11. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	M. J. Chozas Pedrero	Démission	Titulaire	Gouvernements	Espagne	M. R. Martinez de la Gandara	Ministerio del Trabajo	14. 11. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	M. H. Meppelder	Démission	Suppléant	Gouvernements	Pays-Bas	M. R. Laterveer	Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid	14. 11. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	M. A. Freitas Gomes Durão	Démission	Titulaire	Gouvernements	Portugal	M. F. A. Rodrigues da Silva Cabral	Instituto para o Desenvolvimento e Inspeção das Condições de Trabalho (IDICT)	28. 11. 1996

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décès/démission	Titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	M. N. O. Andersen	Démission	Titulaire	Gouvernements	Danemark	M <sup>me</sup> L. Gamborg	Arbejdsministeriet	12. 12. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	M <sup>me</sup> H. Steffensen	Démission	Suppléant	Gouvernements	Danemark	M. C. Bahne	Arbejdsministeriet	12. 12. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	M. M. A. Cabral Saramago Ferreira	Démission	Titulaire	Travailleurs	Portugal	M. L. F. Nascimento Lopes	União Geral dos Trabalhadores (UGT)	19. 12. 1996
Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	14. 10. 1999	C 316 du 25. 10. 1996	M. A. Elordi Dentici	Démission	Titulaire	Gouvernements	Espagne	M. D. Juan Chozas Pedrero	Instituto Nacional de Empleo	14. 11. 1996
Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	14. 10. 1999	C 316 du 25. 10. 1996	M <sup>me</sup> S. Hjørt	Démission	Titulaire	Gouvernements	Suède	M. A. Franzen	Ministry of Education and Science	11. 11. 1996
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	6. 11. 1997	C 318 du 15. 11. 1994	M. J. Poulsen	Démission	Titulaire	Travailleurs	Danemark	M. J. K. Frederiksen	Salaried Employees and Civil Servants Council — FIT	28. 11. 1996
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	6. 11. 1997	C 318 du 15. 11. 1994	M <sup>me</sup> E. M. Ramos Damião	Démission	Titulaire	Travailleurs	Portugal	M. J. d. D. Gomes Pires	União Geral dos Trabalhadores (UGT)	28. 11. 1996

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décès/démission	Titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 269 du 10. 11. 1995	M. J. Janizewski	Démission	Suppléant	Employeurs	Allemagne	M. K. C. Scheel	BDI	14. 11. 1996
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 269 du 10. 11. 1995	M. L. C. Silva Santos	Démission	Suppléant	Gouvernements	Portugal	M <sup>me</sup> M. M. Ferreira Coelho Pereira Serra	Direcção-Geral das Condições de Trabalho	28. 11. 1996
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 269 du 10. 11. 1995	M <sup>me</sup> V. Corman	Démission	Suppléant	Employeurs	France	M. J. C. Aubrun	CNPF	14. 11. 1996
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 269 du 10. 11. 1995	M. A. Freitas Gomes Durão	Démission	Titulaire	Gouvernements	Portugal	M. F. A. Rodrigues da Silva Cabral	Instituto para o Desenvolvimento e Inspeção das Condições de Trabalho (IDICT)	28. 11. 1996

## COMMISSION

ECU <sup>(1)</sup>

20 février 1997

(97/C 51/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,2482	Mark finlandais	5,80687
Couronne danoise	7,44134	Couronne suédoise	8,58558
Mark allemand	1,94990	Livre sterling	0,718978
Drachme grecque	305,826	Dollar des États-Unis	1,15755
Peseta espagnole	165,276	Dollar canadien	1,57219
Franc français	6,58880	Yen japonais	142,437
Livre irlandaise	0,736827	Franc suisse	1,70670
Lire italienne	1938,78	Couronne norvégienne	7,76430
Florin néerlandais	2,18986	Couronne islandaise	82,0706
Schilling autrichien	13,7240	Dollar australien	1,50508
Escudo portugais	196,067	Dollar néo-zélandais	1,66915
		Rand sud-africain	5,19221

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

## Révision du plafond des aides à la production dans l'industrie de la construction navale

(97/C 51/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Commission déclare que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la septième directive 90/684/CEE du Conseil concernant les aides à la construction navale (JO n° L 380 du 31. 12. 1990), modifiée par la directive 94/73/CE (JO n° L 351 du 31. 12. 1994), elle a, après avoir consulté les États membres, décidé de maintenir à 9 % le plafond maximal commun des aides au fonctionnement visé à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1 de la directive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes, ou jusqu'au 31 décembre 1997 au plus tard.

De même, conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la directive, le plafond maximal autorisé pour les aides à la construction de navires de petites dimensions d'une valeur contractuelle inférieure à 10 millions d'écus et pour les aides à la transformation navale a été maintenu à 4,5 %.

## AVIS DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1997

**concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de la centrale nucléaire de Civaux (France) conformément à l'article 37 du traité Euratom**

(97/C 51/04)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

En date du 22 juillet 1996, la Commission européenne a reçu de la part du gouvernement français, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de la centrale nucléaire de Civaux.

Les représentants du gouvernement français ont fourni de plus amples renseignements à l'occasion de la réunion du groupe d'experts, institué en application du traité Euratom, qui s'est tenue les 24 et 25 octobre 1996, à Luxembourg.

Sur la base des informations reçues et après consultation du groupe d'experts, la Commission formule l'avis suivant:

- 1) la distance de la centrale au point le plus proche du territoire d'un autre État membre, à savoir l'Espagne, est de 420 kilomètres;
- 2) en conditions de fonctionnement normal de la centrale, les rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux ne sont pas susceptibles d'entraîner une exposition qui soit significative du point de vue sanitaire pour la population d'un autre État membre;
- 3) les déchets radioactifs solides ne sont que temporairement entreposés sur le site de la centrale avant d'être acheminés vers un centre agréé par l'État. Les éléments combustibles irradiés sont entreposés sur le site de la centrale avant d'être transportés vers une usine de retraitement. Il n'est pas prévu que les

déchets et combustibles irradiés soient exportés hors du territoire français;

- 4) en cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs qui pourraient intervenir à la suite d'un accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues par la population d'un autre État membre ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire.

Les dispositions communautaires prises en vertu d'une décision du Conseil de décembre 1987 relative à l'échange rapide d'informations dans le cas d'une urgence radiologique, ainsi que les accords bilatéraux conclus entre la France et un certain nombre d'États membres voisins, prennent en compte des hypothèses d'accidents ayant des conséquences radiologiques plus graves que celles prises en considération dans les données générales.

La Commission recommande que la France examine les avantages potentiels d'accords de cette nature avec d'autres États membres.

EN CONCLUSION, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs de la centrale de Civaux n'est pas susceptible d'entraîner, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire des eaux, du sol, ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE  
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(97/C 51/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption:** 20. 9. 1996

**État membre:** Luxembourg

**Numéro de l'aide:** N 71/96

**Titre:** Modification de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 17 juillet 1993; régime d'aide aux petites et moyennes entreprises

**Objectif:** Aides aux petites et moyennes entreprises

**Base juridique:** Loi-cadre du 17 juillet 1993

**Budget:** Approuvé annuellement

**Intensité du montant de l'aide:** 7,5 % pour les entreprises moyennes; 15 % pour les petites entreprises

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** Notification de toute modification du contenu de l'aide

**Date d'adoption:** 20. 9. 1996

**État membre:** Luxembourg

**Numéro de l'aide:** N 72/96

**Titre:** Modification de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 17 juillet 1993; régime d'aides aux petites et moyennes entreprises

**Objectif:** Soutenir les activités de recherche des entreprises et des centres privés de recherche

**Base juridique:** Loi-cadre du 17 juillet 1993

**Budget:** Approuvé annuellement

**Intensité du montant de l'aide:**

— Intensité d'aide maximale: 25 % brut pour les activités de développement préconcurrentielles. 50 % pour la recherche industrielle. 75 % pour la recherche fondamentale. Possibilité d'appliquer des majorations prévues aux points 5.10.1, 5.10.2, 5.10.3 et 5.10.4 de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement

— Plafonds OMC (50 %, 75 %)

— 25 % pour les études de faisabilité

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:**

- L'application des majorations prévues au point 5.10.3 doit être justifiée dans le rapport annuel
- Notification de toute modification du contenu de l'aide

**Date d'adoption:** 6. 11. 1996

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 699/95

**Titre:** Lignes directrices relatives aux eaux usées

**Objectif:** Promouvoir les investissements dans le domaine de la gestion et de la prévention des eaux usées

**Base juridique:** Umweltförderungsgesetz 1993, geändert durch BGBl Nr. 201 vom 30. April 1996

**Budget:** 250 millions de schillings autrichiens (18 millions d'écus) par an

**Intensité du montant de l'aide:**

Investissements dans des domaines où il n'existe pas encore de normes contraignantes:

- si la conformité par rapport aux normes est réalisée deux ans ou plus avant qu'elles ne deviennent obligatoires:
  - 20 % au maximum pour les grandes entreprises
  - 25 % au maximum pour les petites et moyennes entreprises
- si la conformité par rapport aux normes est réalisée dans les deux ans qui précèdent la date où elles deviennent obligatoires:
  - 15 % brut au maximum pour les grandes entreprises
  - 20 % brut au maximum pour les petites et moyennes entreprises

Investissements visant à aller au-delà des normes contraignantes en matière d'environnement:

- 30 % brut au maximum pour les grandes entreprises
- 35 % brut au maximum pour les petites et moyennes entreprises

Investissements débouchant sur un accroissement des capacités sans réduction proportionnelle de l'aide, et investissements dans de nouvelles installations uniquement dans les régions assistées: taux des aides régionales autorisé par l'autorité de surveillance AELE le 11 mai 1994

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** Rapport annuel

**Date d'adoption:** 6. 11. 1996

**État membre:** Autriche (Haute-Autriche)

**Numéro de l'aide:** N 653/96

**Titre:** Programme européen de promotion économique

**Objectif:** Aides horizontales visant à promouvoir l'investissement

**Base juridique:** Euro-Wirtschaftsförderungsprogramm des Landes Oberösterreich auf der Grundlage des Beschlusses der oberösterreichischen Landesregierung vom 24. April 1995

**Budget:**

- 1996: 37 millions de schillings autrichiens (2,5 millions d'écus)
- 1997-1999: environ 80 millions de schillings autrichiens (5,7 millions d'écus) par an

**Intensité du montant de l'aide:**

- Investissements matériels:
  - dans les régions assistées: entre 15 et 20 % brut
  - en dehors des régions assistées: petites entreprises: 15 % au maximum; moyennes entreprises: 7,5 % au maximum
- Investissements immatériels:
  - uniquement sur la base de la règle «*de minimis*» quel que soit le type d'entreprise

**Durée:** Jusqu'au 31 décembre 1999

**Date d'adoption:** 6. 11. 1996

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 714/96

**Titre:** Lignes directrices relatives à la protection de l'environnement

**Objectif:** Promouvoir les investissements visant à aller au-delà des normes obligatoires ou réalisés dans des régions où il n'existe pas de telles normes

**Base juridique:** Umweltförderungsgesetz 1993, geändert durch BGBl Nr. 201 vom 30. April 1996

**Budget:** En 1996 et 1997: 500 millions de schillings autrichiens (36 millions d'écus), toute augmentation de budget de plus de 20 % devant être renouvoquée

**Intensité du montant de l'aide:**

- Investissements visant à aller au-delà des normes obligatoires:
- 30 % brut au maximum pour les grandes entreprises;
  - 35 % brut au maximum pour les petites et moyennes entreprises

Les projets régionaux susceptibles de réduire considérablement et de prévenir la pollution peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire jusqu'à concurrence du taux des aides régionales autorisé par l'autorité de surveillance AELE le 11 mai 1994, le plafond étant toutefois de 35 % brut

Services de conseil:

- pour les entreprises autres que les petites et moyennes entreprises installées en dehors des régions assistées: les aides ne sont consenties que sur la base de la règle «*de minimis*»
- pour les entreprises autres que les petites et moyennes entreprises installées dans des régions assistées: jusqu'à concurrence du taux autorisé par l'autorité de surveillance AELE pour les aides régionales à l'investissement
- pour les petites et moyennes entreprises: 50 % brut au maximum

**Durée:** Indéterminée

**Date d'adoption:** 5. 12. 1996

**État membre:** Italie (Marche)

**Numéro de l'aide:** N 775/96

**Titre:** Mesures en faveur de l'emploi

**Objectif:** Favoriser l'embauche et la création de nouveaux postes de travail

**Base juridique:** Delibera del Consiglio regionale

**Budget:** 1,972 milliard de liras italiennes (1,03 million d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 6 et 8,4 millions de liras italiennes (3 133 et 4 387 écus) par emploi créé, selon la catégorie des bénéficiaires

**Durée:** 1996

**Date d'adoption:** 12. 12. 1996

**État membre:** Espagne (Canaries)

**Numéro de l'aide:** N 776/96

**Titre:** Aide à l'emploi en faveur de l'entreprise Jesumán SA

**Objectif:** Formation des jeunes chômeurs et des chômeurs de longue durée dans le secteur de la distribution

**Base juridique:** Proyecto de Convenio entre el Instituto Canario de Formación y Empleo y la empresa Jesumán SA

**Intensité du montant de l'aide:** 29,19 millions de pesetas espagnoles (environ 180 000 écus)

**Date d'adoption:** 18. 12. 1996

**État membre:** Autriche (Carinthie)

**Numéro de l'aide:** N 627/96

**Titre:** Programme prioritaire de projets de recherche et de développement

**Objectif:** Promotion subordonnée de projets de recherche et de développement liés à des programmes de recherche et de développement autrichiens et communautaires existants

**Base juridique:** Kärntner Wirtschaftsförderungsgesetz

**Budget:** 40 millions de schillings autrichiens (2,85 millions d'écus) en 1996

**Intensité du montant de l'aide:** Un maximum de 5 millions de schillings autrichiens (360 000 écus) par an et par entreprise

— Recherche industrielle fondamentale jusqu'à 50 % brut

— Activité de développement préconcurrentielle: 25 % brut (ce chiffre peut être majoré de 10 % si l'aide est destinée aux petites et moyennes entreprises; de 5 % pour les zones d'aide régionale; de 10 % si le projet implique une coopération transfrontalière effective ou si les résultats font l'objet d'une large diffusion et sont publiés; de 25 % si le projet est conforme aux objectifs d'un projet spécifique du programme-cadre de la Communauté et s'il implique une coopération transfrontalière effective). Plafonnement à 75 % brut pour la recherche industrielle et à 50 % pour les activités de développement préconcurrentielles

**Durée:** Cinq ans, jusqu'au 31 décembre 1999

**Conditions:** Rapport annuel

**Date d'adoption:** 18. 12. 1996

**État membre:** Allemagne (Mecklembourg-Poméranie Occidentale)

**Numéro de l'aide:** N 770/96

**Titre:** Privatisation de Tollense Fahrzeug- und Anlagenbau GmbH

**Objectif:** Privatisation et restructuration (secteur: construction mécanique dans la technologie environnementale)

**Base juridique:** Treuhandgesetz vom 17. 6. 1990; Gesetz zur abschließenden Erfüllung der verbleibenden Aufgaben der Treuhandanstalt vom 9. 8. 1994

**Intensité du montant de l'aide:** 56 millions de marks allemands (28 millions d'écus):

— désendettement: 33,6 millions de marks allemands

— apport de liquidités: 8,65 millions de marks allemands

— aides sociales et formation: 1,784 million de marks allemands

— provisions et garanties: 5,975 millions de marks allemands

— aide à l'investissement: 5 millions de marks allemands

**Durée:** 1998

**Conditions:** Communication de rapports annuels

**Date d'adoption:** 18. 12. 1996

**État membre:** Allemagne (Berlin)

**Numéro de l'aide:** N 697/96, NN 132/96

**Titre:** Bestahl Stahlbau GmbH

**Objectif:** Sauvetage, privatisation et restructuration (secteur: construction métallique)

**Base juridique:**

— Treuhandgesetz vom 17. 6. 1990

— Treuhandnachfolgesgesetz vom 9. 8. 1994

— Treuhandunternehmensübertragungsverordnung vom 20. 12. 1994

**Intensité du montant de l'aide:**

— Abandon de créances: 63,9 millions de marks allemands (32 millions d'écus)

— Prime: 18,8 millions de marks allemands (9,4 millions d'écus)

**Durée:** 1996-1998

**Conditions:** Communication des rapports annuels

**Date d'adoption:** 18. 12. 1996

**État membre:** Suède

**Numéro de l'aide:** N 22/95

**Titre:** Subvention à l'embauche

**Objectif:** (Ré)insérer les chômeurs sur le marché du travail

**Base juridique:** Förordningen om rekryteringsstöd

**Budget:** À arrêter sur une base annuelle

**Intensité du montant de l'aide:** 300 millions de couronnes suédoises en 1997 (environ 36 millions d'écus), 50 % au maximum des coûts salariaux concernés pour une période ne dépassant pas six mois

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** Clore la procédure au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité

**Date d'adoption:** 20. 12. 1996

**État membre:** Allemagne (Allemagne occidentale, y compris Berlin-Ouest)

**Numéro de l'aide:** N 312/96

**Titre:** Régime de prêts participatifs

**Objectif:** Encourager le démarrage des entreprises et leur expansion par l'octroi de prêts participatifs à long terme

**Base juridique:** Titel Nr. 662 61-252 im Kapitel 9002 des Bundeshaushaltsplans in Verbindung mit der jeweils gültigen Programmrichtlinie Eigenkapitalhilfe-Programm zur Förderung selbständiger Existenzen

**Budget:**

- 1997: 11,8 millions de marks allemands (5,9 millions d'écus)
- 1998: 53,5 millions de marks allemands (26,8 millions d'écus)
- 1999: 98,0 millions de marks allemands (49 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:**

- Moins de 7,5 % brut pour les entreprises moyennes
- Moins de 15 % brut pour les petites entreprises

**Durée:** de 1997 à la fin de 1999

**Date d'adoption:** 20. 12. 1996

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 545/96

**Titre:** Programme de garantie FGG dans le cadre du programme de financement de la technologie

**Objectif:** Promouvoir les petites et moyennes entreprises orientées vers la technologie par l'octroi de garanties de prêts bancaires et par la prise de participations, afin de financer la recherche et le développement, l'investissement initial et la prestation de services de formation et de conseil

**Base juridique:** Garantiegesetz 1977

**Budget:**

- Estimé à 149 millions de schillings autrichiens (10,5 millions d'écus) pour une période de douze ans, mais susceptible d'atteindre
- 2 milliards de schillings autrichiens (142 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Jusqu'à 7,45 % brut

**Durée:** Indéterminée

**Conditions:** Rapport annuel

**Date d'adoption:** 20. 12. 1996

**État membre:** Suède

**Numéro de l'aide:** N 774/96

**Titre:** Aide temporaire aux petites et moyennes entreprises

**Objectif:** Aide à l'investissement en faveur de petites sociétés

**Base juridique:** Förordning om ändring i förordningen (1994: 773) om tillfälligt smaföretagsstöd

**Budget:** 500 millions de couronnes suédoises (60 millions d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 15 %

**Durée:** Période 1997/1998

**Conditions:** Extension d'un programme existant

**Date d'adoption:** 21. 1. 1997

**État membre:** Autriche

**Numéro de l'aide:** N 784/96

**Titre:** Lignes directrices relatives aux mesures visant à réparer les atteintes causées dans le passé à l'environnement

**Objectif:** Encourager des mesures en vue de la réparation des atteintes à l'environnement et de la limitation de la pollution résiduelle (y compris les installations nécessaires à cet effet)

**Base juridique:** Umweltförderungsgesetz 1993, geändert durch BGBl Nr. 201 vom 30. 4. 1996

**Budget:** 1 milliard de schillings autrichiens en 1996 et en 1997

**Intensité du montant de l'aide:**

- Aide aux investissements dans des domaines pour lesquels il n'existe pas encore de normes obligatoires: 15 % au maximum pour les grandes entreprises (25 % au maximum pour les petites et moyennes entreprises); aide aux investissements visant à aller au-delà des normes obligatoires en matière d'environnement ou dans des domaines pour lesquels il n'existe pas de normes obligatoires: 30 % brut au maximum pour les grandes entreprises (35 % brut pour les petites et moyennes entreprises);
- aides de 65 % au maximum lorsque le responsable de la pollution ne peut pas être identifié ou poursuivi, qu'elles ne confèrent pas aux entreprises un avantage financier injustifié;
- aides en faveur de collectivités publiques et d'organisations chargées du traitement des déchets, qui ne sont pas exposées à la concurrence: 65 % au maximum (95 % au maximum si les atteintes à l'environnement sont liées à la guerre)

**Durée:** Indéterminée

**Date d'adoption:** 22. 1. 1997

**État membre:** Allemagne (Bade-Wurtemberg)

**Numéro de l'aide:** NN 108/96

**Titre:** Utilisation rationnelle de l'énergie et des sources d'énergie renouvelables

**Objectif:** Promouvoir les économies d'énergie et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables

**Base juridique:** Richtlinie des Wirtschaftsministeriums Baden-Württemberg

**Budget:** 3,5 millions de marks allemands (1,75 million d'écus) en 1996 et 10 millions de marks allemands (5 millions d'écus) par an pour les années suivantes

**Intensité du montant de l'aide:** Jusqu'à 11,6 % brut

**Durée:** Indéterminée

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE**  
**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(97/C 51/06)

**Date d'adoption:** 7. 8. 1996

**État membre:** Espagne (Castille-León)

**Numéro de l'aide:** N 465/96

**Titre:** Programme de restructuration des vignobles

**Objectif:** La restructuration du vignoble dans certaines zones aptes à la production de vins de qualité et/ou permettant, par l'introduction de variétés appropriées, une amélioration de la rentabilité et de la qualité

**Base juridique:** Orden de 17 de enero de 1995 por la que se establecen a ayudas a los programas de viñedo en las zonas de producción incluidas en ciertas denominaciones de origen

**Budget:** 125 millions de pesetas espagnoles (776 000 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 25 % de l'investissement

**Durée:** Indéterminée

**Date d'adoption:** 18. 12. 1996

**État membre:** Allemagne (Hesse)

**Numéro de l'aide:** N 848/95

**Titre:** Garantie d'État en faveur de «Kurhessische Molkereizentrale Kassel»

**Objectif:** Sauvegarde de la restructuration de l'entreprise

**Base juridique:** (Anwendung der) Bürgschaftsrichtlinie des Landes Hessen

**Budget:** Sans budget (garantie d'État)

**Intensité du montant de l'aide:** Il est improbable que 17 % du montant d'investissement ou 55 % des coûts éligibles seront dépassés

**Durée:** Unique

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise**

(97/C 51/07)

COM(96) 548 final — 96/0266(CNS)

*(Présentée par la Commission le 13 novembre 1996)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 92/12/CEE<sup>(1)</sup> définit le régime général relatif à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise;

considérant que l'article 26 de ladite directive prévoit une dérogation qui autorise le Danemark à appliquer des droits d'accises aux boissons spiritueuses et aux tabacs manufacturés dépassant certaines quantités lorsque des particuliers les acquièrent, en acquittant l'accise, dans d'autres États membres, en vue de les importer pour leur propre usage;

considérant que l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède<sup>(2)</sup> dispose, également en référence à l'article 26 de la directive 92/12/CEE, que la Suède et la Finlande sont autorisées à appliquer des droits d'accises à une liste plus étendue de boissons spiritueuses et de tabacs manufacturés dans les mêmes conditions;

considérant que lesdites dérogations ont été octroyées parce que, dans une Europe sans frontières où les taux d'accises varient considérablement, une suppression totale et immédiate des limites appliquées en matière d'accises aurait entraîné une réorientation inacceptable des flux d'échanges et de revenus ainsi qu'une distorsion de concurrence dans les États membres concernés qui, traditionnellement, appliquent des droits d'accises élevés aux produits en question, à la fois parce qu'ils constituent une source importante de revenus et pour des raisons sanitaires;

considérant que les dérogations ont été accordées «jusqu'au 31 décembre 1996, et moyennant un mécanisme de révision analogue à celui prévu à l'article 28 *terdecies* de la directive 77/388/CEE»<sup>(3)</sup>;

considérant toutefois que, au 31 décembre 1996, les taux minimaux d'accises appliqués dans l'ensemble de la Communauté seront inférieurs à ceux qui étaient prévus lorsque les dérogations ont été accordées, de sorte que leur suppression à la date fixée causera des problèmes plus importants que ceux qui avaient été envisagés;

considérant, par conséquent, qu'il convient de prévoir une durée plus longue pour que les États membres concernés procèdent aux ajustements nécessaires, et donc de reporter l'échéance fixée à l'article 26;

considérant, toutefois, que les dispositions de l'article 26 constituent une dérogation à l'un des principes fondamentaux du marché intérieur, à savoir le droit qu'ont les citoyens de transporter des marchandises acquises pour leur propre usage d'un point de la Communauté à un autre, sans avoir à acquitter de nouveaux droits, de sorte qu'il est nécessaire d'en limiter les effets autant que possible;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'une part, de prévoir la libéralisation progressive des restrictions quantitatives qui peuvent être appliquées avant leur suppression complète à compter du 30 juin 2002 et, d'autre part, de ramener de 36 à 24 heures la durée prévue à l'article 26 paragraphe 2 second tiret, qui exige un séjour minimal à l'extérieur du territoire du pays avant que les résidents ne puissent bénéficier d'une quelconque franchise;

considérant que les États membres concernés peuvent arrêter les modalités précises du processus de libéralisation en fonction de tous les éléments à prendre en considération;

considérant, cependant, que ce processus doit être soumis à un contrôle au plus tard à mi-parcours,

<sup>(1)</sup> JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° C 241 du 19. 8. 1994, p. 339.<sup>(3)</sup> JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 11.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 92/12/CEE est modifiée comme suit.

L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 26*

1. Sans préjudice de l'article 8, le Danemark, la Finlande et la Suède sont autorisés à appliquer, jusqu'au 30 juin 2002, le régime particulier défini aux paragraphes 2 et 3 du présent article à certains boissons alcooliques et à certains produits de tabac achetés dans d'autres États membres et introduits sur leur territoire par des particuliers pour leur propre usage.

2. Le Danemark, la Finlande et la Suède sont autorisés à continuer d'appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les mêmes restrictions qu'ils appliquaient au 31 décembre 1996 à la quantité de biens qui peuvent être introduits sur leur territoire sans paiement de nouveaux droits d'accise. Les États membres concernés éliminent progressivement ces restrictions.

3. Lorsque ces biens sont importés par des personnes résidant sur leur territoire, le Danemark, la

Finlande et la Suède sont autorisés à limiter l'admission sans paiement de droits d'accises aux personnes qui ont séjourné hors de leur territoire pendant une période supérieure à 24 heures.

4. La Commission adresse un rapport au Conseil et au Parlement européen sur le fonctionnement du présent article avant le 31 décembre 1999.»

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Ils en informent la Commission.

Les dispositions adoptées par les États membres renvoient à la présente directive ou contiennent un renvoi de cette nature lors de leur publication officielle. Les États membres fixent les modalités du renvoi à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent pour se conformer à la présente directive.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe (*Société de l'information*)**

(97/C 51/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(96) 592 final — 96/0283(CNS)

(Présentée par la Commission le 12 décembre 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise en place de la société de l'information peut, par l'instauration de nouvelles formes de relations économiques, politiques et sociales, aider la Communauté à relever les défis du siècle prochain, et

notamment à créer de nouveaux emplois, comme le souligne le Livre blanc de la Commission intitulé «Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXI<sup>e</sup> siècle»;

considérant que le Conseil européen de Corfou, des 24 et 25 juin 1994, a pris note des recommandations du groupe de haut niveau sur la société de l'information, présentées dans le rapport intitulé «L'Europe et la société de l'information planétaire»; que la Commission a établi un plan d'action consistant en des mesures concrètes à prendre au niveau de la Communauté et au niveau des États membres;

considérant que le Conseil européen de Florence, des 21 et 22 juin 1996, a souligné les possibilités offertes par la société de l'information pour l'éducation et la formation, pour l'organisation du travail et pour la création d'emplois;

considérant que le rythme de développement de la société de l'information dépend dans une large mesure de la sensibilisation des citoyens et des organismes publics et privés aux possibilités d'application des nouvelles technologies d'information et de communication répondant aux besoins des individus et des entreprises, de leur compréhension de ces applications et du soutien qu'ils leur accorderont;

considérant que la mise en place de la société de l'information exigera que, dans toute la Communauté, chaque citoyen, chaque entreprise ou chaque organisme public ait accès à tous les types d'informations nécessaires;

considérant que la mise en place de la société de l'information va progressivement entraîner une réorganisation de la nature et du contenu de l'activité humaine dans tous les domaines et qu'il en résultera d'importants effets transsectoriels dans des domaines d'activité jusqu'alors indépendants;

considérant que les mesures nécessaires à la mise en place de la société de l'information doivent tenir compte de la nécessité de la cohésion économique et sociale de la Communauté et de la continuité dans le fonctionnement du marché intérieur;

considérant que la définition de ces mesures nécessite des analyses préparatoires visant à améliorer la connaissance des différents domaines sur lesquels les actions communautaires concernant la société de l'information sont susceptibles d'avoir un impact;

considérant que le premier rapport intermédiaire du groupe d'experts de haut niveau sur les aspects sociaux et sociétaux de la société de l'information, de janvier 1996, contient un premier ensemble de réflexions en vue de la préparation d'un rapport final;

considérant que le premier rapport annuel du Forum pour la société de l'information à la Commission, de juin 1996, recommande que la Commission lance des initiatives de sensibilisation à l'échelle de l'Union européenne, soutienne les actions les plus appropriées à la promotion des meilleures pratiques, encourage l'utilisation des nouvelles technologies, accorde une plus grande attention aux répercussions économiques et sociales de la société de l'information et veille à garantir aux handicapés une égalité d'accès à la société de l'information;

considérant que la Commission a adopté, le 24 juillet 1996, un Livre vert intitulé «Vivre et travailler dans la société de l'information: les citoyens d'abord», qui vise à

approfondir le dialogue politique, social et civil sur les aspects sociaux et sociétaux les plus importants de la société de l'information; que, à la lumière des réactions reçues, la Commission présentera des propositions d'action en 1997;

considérant que les mesures nécessaires à la mise en place de la société de l'information doivent tenir compte de la dimension mondiale de celle-ci;

considérant que la conférence interministérielle du Groupe des sept pays les plus industrialisés (G7) sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand, en Afrique du Sud, du 13 au 15 mai 1996, a reconnu que le «modèle de la société de l'information» devait être étendu aux pays en développement pour leur permettre de répondre à leurs besoins et défis spécifiques, pour contribuer à leur croissance durable et pour garantir leur participation réelle à l'économie «câblée» mondiale qui se fait jour;

considérant que la conférence de Rome, des 30 et 31 mai 1996, a reconnu qu'un des éléments du dialogue politique qui s'est instauré, depuis la conférence de Barcelone en novembre 1995, entre la Communauté européenne et les douze pays concernés par le partenariat euro-méditerranéen, est effectivement la mise en place, dans la région méditerranéenne, d'une société de l'information véritablement accessible à tous et dont bénéficieront, en termes de croissance, de compétitivité et d'emploi, les utilisateurs, les industries et les prestataires de services liés aux technologies de l'information et de la communication;

considérant que le second forum de l'Union européenne et des pays de l'Europe centrale et orientale sur la société de l'information, tenu à Prague les 12 et 13 septembre 1996, a confirmé l'importance particulière des questions liées à la mise en place de la société de l'information pour les pays d'Europe qui sont en train de réformer leur économie et a souligné la nécessité de proposer des plates-formes pour la discussion et l'échange d'informations;

considérant qu'il convient d'éviter les doubles emplois avec les possibilités d'action existantes, notamment dans les domaines de la recherche et du développement, des réseaux transeuropéens, du contenu de l'information, de la politique sociale et de la normalisation;

considérant que l'avancement de ce programme doit être suivi de manière permanente et systématique; qu'une évaluation finale des résultats obtenus sera effectuée, à l'issue du programme, par rapport aux objectifs fixés dans la présente décision;

considérant qu'il est nécessaire de fixer la durée du programme;

considérant que, pour l'adoption de la présente décision, le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux définis à l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

afin de conseiller la Commission sur les défis à relever;

*Article premier*

1. Il est adopté un programme (*Société de l'information*) dont les objectifs sont les suivants:

- accroître la sensibilisation du public et la compréhension par celui-ci de l'impact potentiel de la société de l'information et de ses nouvelles applications,
- contribuer à la mise en place de la société de l'information en Europe, par un élargissement de l'accès aux nouveaux services et aux nouvelles applications de la société de l'information et par une familiarisation à leur utilisation,
- prendre en considération et exploiter la dimension mondiale de la société de l'information.

2. Ce programme couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001.

3. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

4. Les activités prévues sont des actions de nature transectorielle qui complètent les actions menées par la Communauté dans d'autres domaines. Aucune de ces activités ne doit faire double emploi avec les travaux effectués dans ces domaines au titre d'autres programmes communautaires.

*Article 2*

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, les actions suivantes sont entreprises:

a) mesures de sensibilisation:

- diffusion de l'information et promotion d'actions visant à mieux faire comprendre les possibilités offertes, les avantages et les risques éventuels de la société de l'information,
- identification des besoins des citoyens et des utilisateurs et mesures visant à inciter l'industrie, et en particulier les petites et moyennes entreprises, à proposer des services et des applications répondant à ces besoins,
- mise en évidence des impacts potentiels de la société de l'information au niveau régional, promotion des échanges d'informations pertinentes entre villes et régions et information du grand public sur les projets concrets mis en œuvre pour répondre aux besoins,
- organisation et suivi de tribunes de discussion sur le développement de la société de l'information,

b) mesures d'aide à la mise en place de la société de l'information en Europe:

- analyse des aspects techniques, économiques, sociaux et réglementaires, évaluation des défis qu'entraîne la mutation vers la société de l'information et identification des actions nécessaires pour optimiser les avantages socio-économiques,
- évaluation des possibilités et des difficultés d'accès des catégories sociales les moins favorisées et des régions périphériques défavorisées aux produits et aux services de la société de l'information et de leur utilisation; identification de mesures appropriées pour surmonter ces obstacles et saisir les avantages offerts,
- analyse des initiatives en cours aux niveaux européen et national concernant la fourniture d'applications, fondée en particulier sur un inventaire permanent des projets qui facilitent le déploiement de la société de l'information,
- transparence concernant les politiques et programmes en cours aux niveaux européen et national, grâce en particulier à un inventaire permanent,
- contribution, à partir des meilleurs programmes et pratiques recensés, à l'application, à l'échelle de l'Europe, d'exemples réussis en matière de mesures, de projets et de services concernant la société de l'information,
- promotion d'une synergie et d'une coopération entre les études et activités en cours aux niveaux européen et national,
- identification et évaluation des mécanismes financiers nécessaires au développement de la société de l'information, en particulier des mécanismes encourageant les partenariats entre les secteurs public et privé pour le déploiement d'applications d'intérêt général,
- identification des obstacles au fonctionnement du marché intérieur dans le domaine de la société de l'information et analyse des mesures nécessaires pour tirer le meilleur parti des avantages de l'espace sans frontières pour le développement de celle-ci,
- lancement d'actions visant à définir les priorités des petites et moyennes entreprises et à analyser

les obstacles qui les empêchent d'utiliser les technologies de l'information, en étroite coordination avec les actions de la Commission visant à mobiliser différents groupes d'utilisateurs de technologies de l'information et des communications;

c) mesures visant à prendre en considération et à exploiter la dimension mondiale de la société de l'information:

- sensibilisation accrue à la dimension mondiale de la société de l'information, grâce en particulier à un inventaire des initiatives prises dans le monde, à un échange d'informations avec les pays tiers, et notamment les pays en développement, et à une collaboration bilatérale ou une collaboration avec des organisations internationales pour la préparation d'actions de démonstration.

#### Article 3

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et réaliser les actions définies à l'article 2, la Commission peut recourir à tous les moyens pertinents, en particulier:

- attribution de marchés pour l'exécution de tâches relatives à des analyses, des études exploratoires et des études détaillées de domaines spécifiques, à la réalisation d'actions de démonstration, ainsi qu'à la coordination, à l'évaluation et au cofinancement des actions,
- organisation, participation et financement de réunions d'experts, de conférences, de consultations de personnes ou de groupes d'intérêts, de séminaires, d'actions de publication et de diffusion de l'information,
- contribution aux activités des organisations internationales relatives à la société de l'information, en particulier à celles qui visent à permettre aux pays en développement d'accéder aux possibilités offertes par la société de l'information.

#### Article 4

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme.

2. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

#### Article 5

La procédure prévue à l'article 4 paragraphe 2 s'applique:

- à l'adoption du programme de travail,
- à la répartition des dépenses budgétaires,
- aux critères et au contenu des appels à propositions,
- à l'évaluation des projets proposés dans le cadre des appels à propositions pour un financement communautaire et du montant estimé de la contribution communautaire pour chaque projet lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 200 000 écus,
- aux mesures à prendre pour l'évaluation du programme,
- à la participation à tout projet d'entités juridiques de pays tiers ou d'organisations internationales.

#### Article 6

Au terme des deux premières années de mise en œuvre du programme, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation à mi-parcours concernant les activités entreprises et les résultats obtenus. Lors de l'achèvement du programme, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation concernant les résultats de la mise en œuvre des actions visées à l'article 2.

#### Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Soutien à la participation des scientifiques d'Europe centrale et orientale et des nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique à des séminaires, conférences, colloques, ateliers**

(97/C 51/09)

La direction générale XII (science, recherche et développement) et, plus particulièrement au sein de la direction B (coopération internationale), l'unité en charge des relations avec les pays d'Europe centrale et orientale et les nouveaux États indépendants, porte à l'attention des personnes intéressées que, dans le cadre des mesures d'accompagnement aux programmes de coopération de recherche et développement technologique, une initiative a été créée ayant parmi ses objectifs la promotion de la mobilité des chercheurs et la mise à disposition d'un instrument de coopération scientifique additionnel.

Cette action permet, par l'attribution d'une subvention couvrant les frais de voyage et de séjour, la participation de scientifiques issus des pays d'Europe centrale et orientale et des nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique à des séminaires, conférences, colloques et ateliers qui se déroulent en Europe.

Le sujet faisant l'objet de l'initiative doit se retrouver parmi les domaines de compétence du quatrième programme-cadre.

Les demandes, accompagnées de la description scientifique de l'événement, d'un budget total prévisionnel et d'une liste des participants ainsi que des scientifiques pour lesquels la subvention est requise, doivent parvenir à la Commission au minimum trois mois avant le début de l'initiative. Chaque projet sera soumis à une évaluation scientifique.

Des informations complémentaires à ce sujet peuvent être demandées par télécopieur, par courrier électronique ou par courrier à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale science, recherche et développement (DG XII)  
M. Genovese — Direction B 2 — SDME 1/143  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 59 36 — E-mail: Michele.Genovese@dg12.cec.be].

---

## AVIS AUX LECTEURS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les avis de marchés publics de la Commission ne seront plus publiés dans la série C du Journal officiel, mais uniquement dans le *Supplément au Journal officiel* (série «S»).

Par la même occasion, la publication du tableau récapitulatif des appels à la concurrence dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) est abandonnée.

Une version CD-ROM du *Supplément au Journal officiel* est en vente auprès des bureaux de vente indiqués à la page quatre de la couverture.

Les informations contenues dans le *Supplément au Journal officiel* sont également accessibles en temps réel (base de données TED).

Pour tout renseignement concernant la base TED, les lecteurs peuvent s'adresser aux agents «gateway» suivants:

Belgique/België

### **Credoc**

Rue de la Montagne 34/  
Bergstraat 34  
Boîte 11/Bus 11  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
Tel: (32-2) 511 69 41  
Fax: (32-2) 513 31 95  
E-Mail: credoc@infoboard.be

Danmark

### **J. H. Schultz Information A/S**

Herstedvang 10-12  
DK-2620 Albertslund  
Tel: (45) 43 63 23 00  
Fax: (45) 43 63 19 69  
E-Mail: schultz@schultz.dk  
URL: www.schultz.dk

Deutschland

### **Outlaw Informationssysteme GmbH**

Postfach 62 65  
D-97012 Würzburg  
Tel: (49-931) 35 31 24-0  
Fax: (49-931) 35 31 24-1

Greece/Ellada

### **Helketec Ltd**

D. Aeginitou Street 7  
GR-115 28 Athens  
Tel: (30-1) 723 52 14  
Fax: (30-1) 729 15 28

España

### **Sarenet**

Parque Tecnológico  
Edificio 103  
E-48016 Zamudio  
Tel: (34-4) 420 94 70  
Fax: (34-4) 420 94 65

France

### **FLA Consultants**

27, rue de la Vistule  
F-75013 Paris  
Tel: (33-1) 45 82 75 75  
Fax: (33-1) 45 82 46 04

Ireland

—

Italia

### **Cerved SpA**

Via A. Staderini, 93  
I-00155 Roma  
Tel: (39-6) 22 77 40 10  
Fax: (39-6) 22 77 40 08

Luxembourg

### **Infopartners SA**

4, rue Jos Felten  
L-1508 Luxembourg - Howald  
Tel: (352-) 40 11 61  
Fax: (352-) 40 11 62-331

Nederland

### **Samsom Bedrijfsinformatie BV**

Postbus 4  
2400 MA Alphen aan den Rijn  
Tel: (31-172) 46 65 52  
Fax: (31-172) 44 06 81

Österreich

### **EDV (Elektronische Datenverarbeitungs GmbH)**

Altmannsdorfer Str. 154-156  
A-1231 Wien  
Tel: (43-1) 667 23 40  
Fax: (43-1) 667 13 90

Portugal

### **Telepac**

Rua Dr. António Loureiro Borges, 1  
P-1495 Lisboa  
Tel: (351-1) 790 70 00  
Fax: (351-1) 790 70 43

Suomi/Finland

### **TT Information Service Ltd Espoontori B**

PL/PB 406  
FIN-2770 Espoo  
Tel: (358-0) 457 23 43  
Fax: (358-0) 457 37 56

Sverige

### **Sema Group Infodata AB**

Fyrverkarbacken 34-36  
Box 34 101  
S-100 26 Stockholm  
Tel: (46-8) 738 50 00  
Fax: (46-8) 695 05 24

United Kingdom

### **Context Electronic Publishers**

Grand Union House,  
20 Kentish Town Road  
London NW1 9NR  
Tel: (44-171) 267 8989  
Fax: (44-171) 267 1133

Iceland

### **Skýrr**

Háaleitisbraut, 9  
IS-108 Reykjavik  
Tel: (354-1) 69 51 00  
Fax: (354-1) 69 52 51

Norge

### **Vestlandsforskning**

Postboks 163  
N-5801 Sogndal  
Tel: (47-57) 67 60 00  
Fax: (47-57) 67 61 90

Schweiz/Suisse/Svizzera

### **OSEC**

Stampfenbachstraße 85  
CH-8035 Zürich  
365 53 22  
Fax: (41-1) 365 54 11  
E-Mail: urs.leimbacher@ecs.osec.inet.ch

Israel

### **Trendline Financial Information Ltd**

12 Yad-Harutzim St.  
IL-67778 Tel Aviv  
Tel: (972-3) 638 82 22  
Fax: (972-3) 638 82 88